

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 43 du 11 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

DÉCISION N° 600185/ARM/SIMMT/SDBFC/BESIF

portant abrogation de textes.

Du 05 mai 2021

DÉCISION N° 600185/ARM/SIMMT/SDBFC/BESIF portant abrogation de textes.

Du 05 mai 2021

NOR A R M T 2 1 0 1 1 3 8 5

Texte(s) abrogé(s) :

- Protocole D'ACCORD N° 8536/DEF/DCMAT/SDT N° 46477/DEF/DCT du 26 avril 1994 concernant les conditions dans lesquelles la gestion et la maintenance des équipements de guerre électronique, communs à la composante stratégique et à la composante tactique, seront assurées.
- Protocole D'ACCORD N° 734/DEF/DCMAT/SDT/COO N° 142/DEF/BTI/AG du 15 janvier 1996 relatif aux modalités de participation de l'armée de terre (direction centrale du matériel) au soutien logistique des matériels spécifiques de la base de transit interarmées.
- Protocole N° 0505300/DEF/DCMAT/SDA/RM - DEF/GEND/SPM du 23 juin 2005 relatif aux conditions dans lesquelles la direction centrale du matériel de l'armée de terre et la gendarmerie assurent réciproquement l'équipement et le soutien logistique de certains de leurs matériels.

> [Protocole N° 06.021.00 du 06 mars 2006 relatif aux conditions dans lesquelles l'armée de terre assure à la marine le soutien logistique, la réparation et la maintenance de certains matériels communs.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Décide :

Art. 1er.

- le protocole n° 8536/DEF/DCMAT/SDT - n° 46477/DEF/DCT du 26 avril 1994 concernant les conditions dans lesquelles la gestion et la maintenance des équipements de guerre électronique, communs à la composante stratégique et à la composante tactique, seront assurées est abrogé ;
- le protocole n° 734/DEF/DCMAT/SDT/COO - n° 142/DEF/BTI/AG du 15 janvier 1996 relatif aux modalités de participation de l'armée de terre (direction centrale du matériel) au soutien logistique des matériels spécifiques de la base de transit interarmées est abrogé ;
- le protocole n° 505300/DEF/DCMAT/SDA/RM - DEF/GEND/SPM du 23 juin 2005 relatif aux conditions dans lesquelles la direction centrale du matériel de l'armée de terre et la gendarmerie assurent réciproquement l'équipement et le soutien logistique de certains de leurs matériels est abrogé ;
- le [protocole n° 06.021.00/DEF/DCMAT](#) – DEF/DCSIM du 6 mars 2006 relatif aux conditions dans lesquelles l'armée de terre assure à la marine le soutien logistique, la réparation et la maintenance de certains matériels communs est abrogé.

Art. 2.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la structure intégrée,
du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Christian JOUSLIN de NORAY.